

73.01.06 Investissements pastoraux

| | |
|---|--|
| 1. Base réglementaire PSN | |
| Fonds | FEADER |
| Type d'intervention RDR 4 | Investissements |
| Base réglementaire : article du PSN | article 73.01 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | Investissements pastoraux |
| Indicateurs de résultats associés | R.9 Modernisation des exploitations R.16 Investissements liés au climat (on-farm) |
| Indicateurs de réalisation associés | O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations au titre du FEADER |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre) | <p>Le maintien de la compétitivité des activités agricoles en zone de montagne a été identifié comme l'un des axes de la stratégie régionale agricole de Nouvelle-Aquitaine.</p> <p>La modernisation des équipements pastoraux en estives doit s'adapter aux contraintes naturelles et pédo-climatiques. Les surcoûts engendrés par la réalisation d'ouvrages aux normes en vigueur doivent être accompagnés pour loger dans de bonnes conditions les exploitants transhumants, de façon à pérenniser les activités pastorales, valorisant ainsi la ressource fourragère et maintenant les milieux pastoraux ouverts</p> <p>Les systèmes agricoles en zone de montagne et dans les espaces naturels à vocation pastorale doivent être soutenus pour valoriser et assurer le maintien de ces pratiques favorables à la préservation de l'environnement.</p> |
| Date indicative de démarrage du dispositif | Avril 2023 |
| 2. Eligibilité | |
| Bénéficiaires éligibles | <ul style="list-style-type: none"> • Les Collectivités gestionnaires d'estives et de pâturages collectifs (communes, syndicats de communes, commissions syndicales), • Les Associations Foncières Pastorales (AFP), • Les Groupements Pastoraux (GP), • Les autres Associations agricoles et les Associations Loi 1901 à vocation pastorale. • Les Syndicats mixtes à compétence pastorale. |
| Conditions d'éligibilité | <p><u>Cohérence avec les plans de développement</u> L'Instance de Concertation Montagne/Pastoralisme du PSR est consultée pour avis sur la cohérence des différents programmes (PSR, CPIER, Plan montagne, Plan de développement des communes, ...) avec l'ensemble des partenaires :</p> <p>- pour les communes du Massif des Pyrénées et du Massif Central : les projets en cohérence avec le Contrat de Plan Inter-régional Etat-Régions pour le Massif des Pyrénées et</p> |

| | |
|-------------------------------------|---|
| | <p>pour le Massif Central (CPIER) 2021-2027, - pour les communes de la zone à vocation pastorale de Dordogne définie par le préfet de département : les projets en cohérence avec les plans de développement du pastoralisme.</p> |
| Coûts éligibles | <p>Les travaux d'améliorations pastorales de gestion collective éligibles sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux liés à la création, à la modernisation et à l'équipement de cabanes pastorales (fixes ou mobiles) pour le logement du berger, les locaux et les équipements fixes ou mobiles pour la production laitière et fromagère. • Equipements de traitement des eaux blanches, des eaux usées ou équipements liés à la valorisation ou au traitement du lactosérum. • Travaux liés à l'amenée de l'eau tels que : captage, adduction, desserte des estives et zones de pâturages collectifs, points d'abreuvement, tonnes à eau, systèmes de régulation hydrauliques. • Installations fixes de télécommunication, équipements de raccordement en eau et électricité liés aux cabanes et équipements liés. • Parcs de pâturage avec clôtures fixes ou mobiles pour la reconquête de zones en déprise, basés sur un diagnostic pastoral • Travaux en régie (prestations internes et utilisation de matériels) et travaux d'auto-construction (matériaux) du bénéficiaire. • « Frais généraux »: les dépenses telles que les études d'opportunité écologique, économique et paysagères préalables ou la maîtrise d'œuvre <p>Ces équipements doivent être conformes et opérationnels à l'issue du projet d'investissements.</p> |
| Inéligibilités | <p>Ne sont pas éligibles les coûts de montage du dossier de demande de subvention FEADER et les frais de structure, les consommables, le matériel d'occasion, le remplacement à l'identique d'équipements, ainsi que la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction.</p> <p>La TVA est inéligible lorsqu'elle est totalement ou partiellement récupérée par la structure.</p> |
| Eligibilité temporelle des dépenses | <p>Dépenses éligibles à partir du dépôt de la demande d'aide, après parution de l'appel à projets</p> |
| Eligibilité géographique | <p>Les projets doivent être localisés dans les zones de pastoralisme traditionnel, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la zone « Massif Pyrénéen » (décret du 16 janvier 2004 modifié par décret du 8 septembre 2016), ainsi |

| | |
|---|---|
| | <p>que la commune pastorale d'Urrugne reconnue par arrêté du Préfet du département.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la zone « Massif central » (décret du 16 janvier 2004 modifié par décret du 8 septembre 2016) correspondant aux 3 départements limousins (Haute Vienne, Corrèze, Creuse) ○ la zone à vocation pastorale de Dordogne définie par arrêté du Préfet du département. <p>Siège social ou administratif en Nouvelle-Aquitaine, avec exclusion des investissements réalisés sur les zones pastorales situées dans les autres régions françaises. Les autres régions financent les travaux réalisés sur leur territoire.</p> |
| Ligne de partage PSR/crédits régionaux et nationaux | Aucune autre aide régionale ou nationale ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement. |
| Ligne de partage FESI | Les GAL ne pourront pas mobiliser leur enveloppe LEADER pour des typologies d'actions éligibles au présent dispositif. |
| 3. Modalités d'octroi de l'aide | |
| Principes de sélection | <p>Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Projet confortant la transition agro-écologique, l'adaptation au changement climatique, le bien-être animal, les effets positifs du pastoralisme sur l'environnement et le paysage ● Projet favorisant le renouvellement des générations ● Projet favorisant la réduction de la pénibilité du travail ● Projet en lien avec une diversification des revenus de l'exploitation, réorientation ou reconversion de production ● Projet caractérisant et prenant en compte en amont les enjeux environnementaux ● Projet encourageant l'utilisation de la zone intermédiaire et des zones de pâturage en déprise |
| Fonctionnement du dispositif | Appel à projets |
| Bonifications éventuelles | Non |
| Montants et taux maximum d'aide publique | Taux d'aide publique : 70% |
| 4. Nature et montant de l'aide | |
| Taux de cofinancement FEADER | 60% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up | Non |

| | |
|--|---|
| Co financeurs principaux/ponctuels | Région, Départements, Etat |
| 5. calcul du montant de l'aide | |
| Plancher (en dépenses éligibles) | 7 000€ Ce plancher s'applique au dépôt de la demande d'aide. |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | <p>Pour les cabanes pastorales, les plafonds de dépenses éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les cabanes non fromagères non desservies par une piste: 2 210 € HT / m2 - pour les cabanes non fromagères desservies par une piste: 1 780 € HT/ m2 - pour les cabanes fromagères non desservies par une piste: 3 070 € HT/ m2 * - pour les cabanes fromagères desservies par une piste: 2 500€ HT/ m2* <p>* partie cabane, fromagerie, saloir et équipements compris dans la cabane, traitement des eaux blanches et du lactosérum, valorisation du lactosérum, frais généraux proratisés par postes pour les investissements concernés par les plafonds Cabanes.</p> <p>La prise en compte de ces constructions/modernisations de cabanes sera limitée à 70 m2. Une sous enveloppe de 40 000€ sera appliquée sur l'appel à projets concerné pour les parcs de pâturage (fixes et mobiles). Le montant consacré à la modernisation de la voirie pastorale ne pourra dépasser 40% de l'enveloppe indicative de l'appel à projets concerné.</p> <p>Autres travaux et investissements : non plafonnés</p> |
| Modalités de versement | 2 versements : un acompte et un solde |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Barème standard de coût unitaire : référentiel régional de prix Les modalités d'application de cette OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Un investissement dans une cabane fromagère, mais sans investissement fromager rentre dans le poste cabane non fromagère. Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 12% maximum du montant du coût éligible du projet (à proratiser par postes si les investissements sont concernés par les plafonds Cabanes). |
| Règlementation aides d'Etat | Soumis à l'Article 42 du TFUE |
| Maintien des dépenses | Les investissements matériels et équipements accompagnés doivent être conservés pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique. En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire |

| | |
|--|---|
| | <p>s'expose au remboursement de tout ou partie de l'aide accordée.</p> <p>Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre.</p> |
|--|---|